



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 - 2020
APPEL A PROJETS**

**Type d'Opération 4.3.3
Soutien à la desserte forestière
Version 13 du PDR**

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.3.3 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Partant du constat que la récolte de bois annuelle en région Midi-Pyrénées est évaluée à 2,5 millions de m³, alors que l'accroissement annuel est de l'ordre de 5,5 millions de m³, l'un des objectifs prioritaires en région est la mobilisation du bois qui n'est actuellement pas exploité.

Une proportion de 55% de la surface forestière régionale est jugée difficile ou très difficile d'exploitation, partant de la combinaison de 4 critères : la distance de débardage, la pente, la portance du sol et la nécessité de créer ou non une piste (source : Inventaire forestier national - IGN, 2010). Le dispositif vise à contribuer à lever les freins techniques et économiques à la mobilisation du bois liés aux difficultés d'accès aux parcelles et à leur desserte interne, dans le cadre de la gestion durable des forêts. L'objectif fixé au niveau régional est la création ou la mise aux normes de 250 km de desserte forestière.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) : Directions Départementales des Territoires (voir annexe « liste des GUSI ») du département du ressort géographique du siège social du demandeur.

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[L'Europe en Occitanie](#)"

Délais de réalisation

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 31/03/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (en GT).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide.

- Propriétaires de forêts privées et leurs associations, (y compris les indivisions, les nus propriétaires et les usufruitiers),
- Communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- Syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et / ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,
- Structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
 - les coopératives forestières,
 - les OGEC (Organisme de gestion et d'exploitation en commun),
 - les ASL (Association syndicale libre)
 - les ASA, (Association syndicale autorisée)
 - les GIEEF (Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier),
 - les communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts,
 - les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissement quand le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement. À ce titre, une aide ne peut être accordée qu'après que le projet ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation et se soit conformé à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats, des espèces, de l'eau du Parlement et du Conseil Européen.

Le code de l'environnement, en particulier son article R122-2 et son annexe, est applicable à la création de desserte forestière. Les pistes de débardage, places de dépôt, places de retournement et la mise au gabarit de voies forestières ne relèvent pas de l'annexe au R122-2.

Les opérations doivent être pérennes au sens établi dans l'article 71 du Règlement UE n° 1303/2013.

Les projets d'investissements ne peuvent concerner que les forêts disposant d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable (contenant des informations environnementales) au sens du code forestier.

Les forêts doivent être gérées conformément à un document de gestion durable : Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier arrêté ou relever des exceptions à cette règle pour les projets collectifs ou les travaux urgents conformément à l'article L121-6 du code forestier.

Les opérations éligibles doivent concerner la desserte interne des massifs (cf. définition).

Le projet s'inscrit en cohérence avec le programme prévisionnel des coupes du document de gestion de ces forêts.

Pour les projets relatifs à des investissements matériels, une note d'opportunité et de faisabilité du projet, dont le contenu pourra notamment porter sur la rentabilité du projet, son caractère collectif et la prise en compte des enjeux environnementaux, est exigée.

Dans le cas de projets collectifs (cf définition), au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable. Par ailleurs, toute propriété soumise à PSG (pour les forêts privées) ou aménagement (pour les forêts publiques) devra effectivement être dotée d'un tel document.

Pour les projets multifonctionnels (cf. définition), les dessertes forestières assurant d'autres usages que la sortie de bois peuvent être financées sous réserve de la compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé et périodes d'utilisation). Le bénéficiaire doit produire dans le dossier une attestation de l'usage approprié des ouvrages et conforme à l'objet de l'attribution de l'aide.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

La sélection des projets repose sur quatre critères :

Principes de sélection	Critères	Valeur
C 1 : Gestion durable et certification	Pour les projets individuels, adhésion ou demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts.	Si respecté, note = 1 si non respecté, note = 0 ; => critère éliminatoire
	Pour les propriétés relevant d'un projet collectif mentionné à l'article L121-6 du code forestier, garantie de gestion durable et adhésion ou demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts, uniquement pour les propriétés directement concernées par le projet sur les 5 ans.	
C 2 : Volume rendu mobilisable dans des conditions économiques acceptables / volume total mobilisable	Ratio du volume rendu mobilisable / volume total mobilisable	Notation décroissante, en fonction du % de volume de bois rendu mobilisable sur le volume total mobilisable. note maximale (plus fort %) = n. note minimale (plus faible %) = 1. (n=nombre de dossiers retenus pour la notation).
C 3 : Effet de levier financier de l'aide	Réduction de la durée d'amortissement du projet imputable à l'aide. Comparaison des durées d'amortissement en prenant en compte d'une part, le montant des travaux éligibles et d'autre part le montant des travaux éligibles diminué du montant de l'aide, divisés par la plus-value nette escomptée par la vente des bois rendus mobilisables et/ou dans des conditions économiques de mobilisation plus favorables au propriétaire.	Notation décroissante, partant du projet avec le plus fort effet levier de l'aide. note maximale (plus fort effet levier) = n. note minimale (plus faible effet de levier) = 1. (n=nombre de dossiers retenus pour la notation).
C 4 : Dimension structurante et collective du projet	-Projet porté par une structure de regroupement sous réserve qu'il ne soit pas un simple agrégat de projets individuels non contigus, sans cohérence ni effet structurant pour la mobilisation de la ressource forestière ; -Projets s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte ou de mobilisation, une stratégie locale de développement forestier dès lors que celle-ci contient un volet relatif à la mobilisation ou à la transformation de la ressource forestière et que le projet s'inscrit en cohérence avec cette stratégie. Le niveau de détail de l'inscription dans l'un des documents précité devra être précisé.	note maximale = n note moyenne = $n / 2$ note minimale = 0 (n=nombre de dossiers retenus pour la notation). n = projets avec identification de la ressource et cartographiés (type schéma desserte, études ressources, dynamisation des GF, PDM) $n/2$ = projets forestiers inscrits dans des démarches collectives de territoire sans identification de la ressource et non cartographiés (type charte forestière de territoire, charte de parc)

La note finale attribuée à chaque projet est obtenue par combinaison des notes des rangs obtenus, selon la formule suivante : $N = C1 \times (C2 + C3 + C4)$.

Note minimale : $n+1$ (n = nombre de dossiers retenus pour la notation).

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère «volume rendu mobilisable dans des conditions économiques acceptables / volume total mobilisable». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère «Effet de levier financier de l'aide».

Qu'est ce qui peut être financé?

L'aide est limitée aux opérations ayant le caractère de travaux neufs.

Travaux sur la voirie interne aux massifs :

- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux transports de bois, places de dépôt et de chargement, places de retournement et leurs équipements annexes indispensables (fossés, passage busé, ouvrages d'art, débouché sur une voirie publique, signalisation d'interdiction de circuler, barrières, ...)
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,...
- travaux d'insertion paysagère

Travaux sur la voirie d'accès aux massifs :

- travaux de résorption de « points noirs » sur les voies communales et chemins ruraux d'accès aux massifs (coût éligible plafonné à 30 000 € par ouvrage) à titre exceptionnel et après accord préalable du GUSI

Le coût total éligible hors taxes des postes de travaux suivants est plafonné à :

- 25 € /ml pour la création de pistes forestières,
- 70 € /ml pour la création de routes forestières,
- 40 € /ml pour la mise au gabarit de routes forestières,
- 20 € /m² pour la création de places de dépôt,
- 30 € /m² pour la création de places de retournement,
- 30 000 € par ouvrage pour la résorption de points noirs.

Les revers d'eau sont inclus dans le plafond pour les créations de pistes, de routes et leur mise au gabarit.

Les équipements annexes (fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation, barrières, sécurisation des accès aux voies publiques, investissements immatériels) ne sont pas inclus dans le calcul des plafonds.

Frais généraux liés à un investissement matériel, comprennent :

- Dépenses liées à la mise en place de servitude de passage pour les zones de montagne (L. 155-1 du Code Forestier), dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi, dans la limite de 20 % du montant HT des dépenses éligibles
- Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles : études préliminaires (y compris études en lien avec des obligations réglementaires), les frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux)

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

Les travaux relevant de l'entretien courant des équipements ne sont pas éligibles.

Les études exigées par la réglementation.

Les revêtements de chaussée, tels que par exemple, enrobés, enduits bi ou tri-couches, béton, sauf exceptions - ex : sécurité, tronçons à forte pente en long, le débouché sur une voirie publique - après accord préalable du GUSI.

Les investissements liés à la prise en compte de tronçons et des surcoûts (largeur, caractéristiques de la chaussée, traitements, aménagements) engendrés par les fonctions non forestières pour les projets multifonctionnels.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Pour les investissements dans des routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts (y compris les ouvrages pour la résorption de points noirs) :

- L'intensité de l'aide publique est de 50 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets individuels.
- L'intensité de l'aide publique est de 80 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets collectifs (cf définition).

Pour les investissements qui visent exclusivement l'amélioration du potentiel économique à court ou à long terme des forêts (dont : tout type d'investissements éligibles dans des routes forestières qui ne sont pas ouvertes au public gratuitement, les investissements liés à la création de pistes de débardage ainsi que les travaux connexes et frais généraux liés aux investissements précités) :

- L'intensité de l'aide publique est de 40 % du montant HT de la dépense éligible.

Quand un dossier comporte plus d'un taux d'aide publique, tous les frais généraux sont à répartir entre les taux d'aide retenus au prorata des montants de travaux matériels éligibles.

Le montant minimal de l'aide totale du projet est fixé à 1000 €, les demandes n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Définitions des termes

Au fin du présent appel à projets, on entend par :

Projet multifonctionnel : projet de desserte forestière ayant pour objet la mobilisation de bois mais aussi une vocation agricole, pastorale, de lutte contre l'incendie ou récréative. Les autres fonctions doivent être compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment en termes de tonnage autorisé et de périodes d'utilisation).

Projet collectif : un projet est considéré comme collectif s'il rassemble au moins 2 propriétaires, ayant chacun au moins une parcelle forestière productive desservie par le projet. Par nature, les structures de regroupement des investissements (ASA, ASL, Coopératives forestières, communes ou propriétaires privés intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts) portent des projets collectifs.

Desserte interne au massif : route forestière ou piste traversant des parcelles boisées et permettant la circulation d'engins d'abattage, de débardage ou de grumiers pour réaliser les travaux forestiers et mobiliser le bois.

Route forestière : ouvrage permettant de supporter par tous les temps des véhicules de transports de bois autorisés sur le réseau public. La chaussée devra être empierrée, compactée et renforcée par des géotextiles adaptés si nécessaire, sur toute sa largeur afin de résister durablement aux tassements des transports de bois en charge. Ces routes doivent être complétées par des places de retournement, de dépôt de bois et de chargement en nombre suffisant. Elles doivent répondre aux critères économiques de transport des bois.

Piste de débardage : ouvrage permettant la circulation d'engins de débusquage et de débardage. Les pistes éligibles doivent être structurantes et pérennes, c'est-à-dire utilisées et entretenues régulièrement pour l'exploitation forestière et la gestion. Sont donc exclues les tires de débardage créées à l'exploitation d'une seule coupe. Aucun point des pistes forestières éligibles aux aides ne devra être éloigné de plus de 800 m d'une route forestière accessible aux transports de bois. Dans des cas particuliers dûment argumentés, une dérogation à cette distance pourra être accordée par le GUSI.

Mise au gabarit : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée (empièrrement, éventuellement béton ou revêtement bitumineux sur de courtes distances) destinées à permettre ou faciliter la circulation des grumiers en toute sécurité. Les opérations éligibles doivent permettre la mise aux conditions actuelles d'accessibilité aux transports de bois. Elles doivent respecter les conditions définies pour la création de routes (largeurs, empièrrement, déclivité, places de dépôt et de retournement).

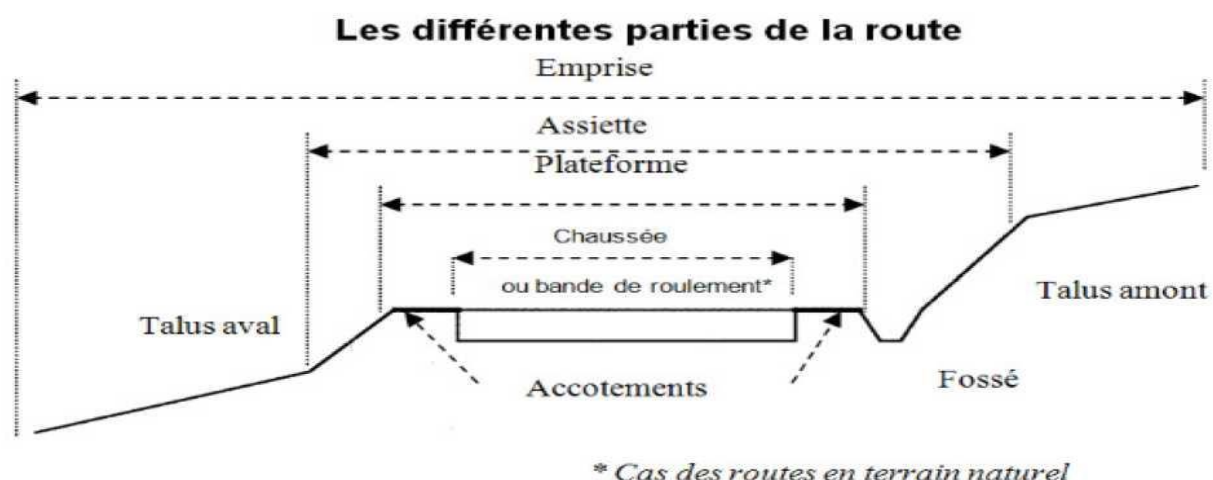
Places de retournement ou de dépôt : les places de retournement devront être circulaires ou elliptiques, sans déclivité, empièrrees et d'une surface minimale de 400 m². Le stockage des bois est interdit sur les places de retournement. L'accès aux places de dépôt devra être empièrree pour permettre le chargement par tous temps. La surface minimale des places de dépôt devra être de 500 m² pouvant être scindé en 2 places distinctes sous réserve de l'accord préalable du GUSI.

Point noir : la demande devra démontrer en quoi le point noir empêche l'utilisation de la desserte existante par les transports de bois, décrire les travaux pour y remédier et préciser le gain de mobilisation attendu dans les 5 ans. Il peut s'agir de passages étroits, virages trop fermés, bandes de roulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, limitation de tonnage liée à des ouvrages d'art de type passages busés, ponceaux, limitation de hauteur, etc...

Définitions, caractéristiques techniques des travaux éligibles

1 - Voirie forestière :

Le schéma type ci-après rappelle les termes techniques pour décrire une voie forestière :



Chaussée ou bande de roulement : correspond à la bande roulante.

Plate-forme : ensemble de la chaussée et des accotements.

2 - Mise au gabarit de voies forestières existantes

La mise au gabarit se traduit par un changement des caractéristiques (largeur de chaussée ou de plate-forme) d'une voie existante dans sa nature initiale. Ce changement consiste à la réalisation d'un élargissement et/ou d'un renforcement de la chaussée avec ou sans réalisation d'équipements annexes indispensables (fossé, renvois d'eau, ouvrages d'art particuliers.).

La réalisation d'un élargissement comprend :

- des travaux de terrassement (déblai, remblai.). Ces travaux sont à distinguer d'un simple décapage de surface ou d'une inversion du profil en travers de la plate-forme ou de la chaussée,
- des travaux de création d'une couche de fondation ou d'agrandissement de la couche de fondation.

Dans un même projet peuvent être distinguées des parties justifiant de travaux d'entretien et des parties justifiant de travaux de mise au gabarit. Le financement des travaux est alors calculé en conséquence.

La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

3 - Les routes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
Route forestière	4 m minimum	5 m minimum	7 m minimum

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers admis sur le réseau public.

La pente en long optimale des routes est de 6% à 8% avec une déclivité maximale de 10 % après acceptation par le GUSI, sur de très courts tronçons en ligne droite avec revers d'eau obligatoires. Dans des cas particuliers dûment argumentés, une dérogation à ces normes de déclivité, pourra être accordée par le GUSI.

Les rayons des virages, et notamment ceux des lacets, seront suffisants pour permettre aux grumiers en charge de les emprunter sans manoeuvrer. La pente en long dans les lacets devra être inférieure à 3%. Dans des cas particuliers dûment argumentés, une dérogation à ces normes de pente, de rayon des virages pourra être accordée par le GUSI.

Le revêtement (bétonnage ou autres revêtements) de certaines zones n'est pas éligible sauf sur de courts tronçons, sur justification par le maître d'œuvre et après validation par le GUSI, pour répondre à un problème technique (pérennité de l'ouvrage liée à une forte pente, débouché sur voirie publique) ou à un problème de sécurité particulier.

4 - Les pistes de débardage doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Type	Bande de roulement	Largeur plate-forme	Emprise
Piste en terrain naturel	3,5 m minimum	sans objet	sans objet

Le bénéficiaire des aides à la création ou à l'amélioration de ces pistes devra s'engager à les remettre en état après chaque exploitation (nivellement et rétablissement des renvois d'eau). La pente en long des pistes ne pourra excéder 30 %.

5 - Renvois d'eau

La mise en place de renvoi d'eau est obligatoire pour les routes forestières dès que la déclivité dépasse 8 % (de l'ordre d'1 revers d'eau minimum tous les 100 ml pour une pente de 8 % et un revers d'eau minimum tous les 50 ml pour une pente de 10 %).

6 - Utilisation de matériaux recyclés

Elle est possible pour certaines parties du corps de chaussée, dès lors que ces matériaux seront inertes, exempts de plastiques, de métaux, de fibro-ciment, de plâtre ou de goudron et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage, ...) et sous réserve de l'existence de dispositions plus restrictives.

7 - Autres conditions techniques

L'abattage des arbres de l'emprise préalablement au commencement des travaux de terrassement est obligatoire. Les bois devront être débardés ou stockés hors de l'emprise. L'enfouissement des souches dans le corps des remblais est interdit.

Les piquetages de niveau et de contrôle devront être réalisés préalablement à l'exécution des ouvrages.

Annexe

Liste des GUSI

DDT de l'Ariège - 10 rue des Salanques-BP10102- 09007 Foix Cedex

DDT de l'Aveyron - 9, rue de Bruxelles Bourran BP 3370 - 12033 RODEZ Cedex 9

DDT du Gers - 19 place du foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex

DDT de la Haute Garonne - Cité administrative - 2 Bd. Armand Duportal -BP 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9

DDT Lot - Cité administrative, 127, quai Cavaignac - 46009 CAHORS CEDEX

DDT des Hautes Pyrénées - 3 rue Lordat BP 1349 - 65013 TARBES Cedex

DDT du Tarn - Cité administrative - 19 rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex

DDT du Tarn et Garonne - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN